

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.692 du 28 mars 2012

A. 201.537/XIII-5981

En cause :

1. **ROMAINVILLE** Jacques,
 2. **BOUCHER** Eric,
 3. **BERGHEN** Marc,
 4. **MERCENIER** Philippe,
 5. **MOREAU** André,
- ayant tous élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
FLAGDEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Denis HEGER et
Bernard PAQUES, avocats,
rue de Bruxelles 57
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2011 par Jacques ROMAINVILLE, Eric BOUCHER, Marc BERGHEN, Philippe MERCENIER et André MOREAU en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité en date du 17 juin 2011, réformant la décision de refus opposée à la

société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FLAGDEL par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur et lui délivrant un permis unique pour l'exploitation d'une salle de spectacles et d'amusements (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements) au lieu-dit "ferme de Morivaux", 100, rue de Morivaux à Suarlée;

Vu la requête introduite le 15 septembre 2011 par laquelle la S.P.R.L. FLAGDEL, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 216.553 du 29 novembre 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. FLAGDEL, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 29 février 2012 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Mes D. HEGER et B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La salle de spectacle "Le Flagrant délire" occupe la grange de l'ancienne ferme de Morimont, située en zone agricole au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986. Le bien est aussi inscrit à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique.

2. En 2000-2001, la S.P.R.L. FLAGDEL tente en vain d'obtenir un permis d'exploiter.

3. Le 24 novembre 2004, elle demande un permis unique pour aménager et exploiter la ferme de Morivaux en salle de spectacles et créer deux aires de stationnement d'une capacité totale de deux cents trente-huit places.

Le permis est refusé par l'autorité communale en 2005 et l'intervenante saisi le Gouvernement wallon d'un recours.

Les avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et de la commission d'avis sur les recours sont défavorables à l'autorisation, tout comme la conclusion du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué adopté le 26 mai 2005 et envoyé le même jour au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial qui en accuse réception le lendemain.

4. Le Ministre accorde le permis unique par une décision du 16 juin 2005.

5. Ce permis est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.293 du 29 mars 2011 dont les motifs déterminants sont les suivants :

" Considérant que l'article 111 du CWATUP disposait comme suit dans le texte applicable à la demande :

«[...]»

Les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, existant au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

[...]

La construction telle que transformée, agrandie ou reconstruite doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que les dispositions dérogatoires doivent toujours s'interpréter de manière restrictive et que leur application doit être dûment motivée; que toute

autre solution méconnaîtrait l'égalité des citoyens devant la loi et permettrait à l'autorité qui y a recours de vider la norme principale de sa substance, en méconnaissance des règles de compétence et de procédure qui gouvernent sa révision;

Considérant, sur la première branche, qu'en exposant, dans l'acte attaqué, que «la transformation de la grange en salle de spectacles et d'amusement ne modifie en rien sa volumétrie ni son aspect architectural et répond donc aux conditions fixées par l'article 111 du code précité [...]», l'auteur de l'acte a nécessairement considéré que le projet correspondait à une des hypothèses obligeant à recourir à la procédure dérogatoire prévue par les dispositions visées compte tenu de la localisation de l'ancienne ferme en zone agricole; que c'est d'ailleurs comme telle que la demande de permis fut instruite, donnant notamment lieu à enquête et consultation de la commission consultative communale d'aménagement du territoire pour ce motif; que l'auteur de l'acte attaqué laisse cependant ambigu le motif pour lequel il qualifie le projet de transformation alors que l'acte de transformer était défini, à l'article 84, § 1^{er}, 5^o, du CWATUP comme «les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural»; que, partant, il n'établit pas que le projet constitue un acte admissible au regard de l'article 111 qui ne s'applique qu'aux travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que [lire : l'acte] attaqué contient la motivation suivante :

«[...]

Considérant, par ailleurs, que l'aménagement d'aires de stationnement sur les prairies à l'entrée du site ne constitue pas l'agrandissement d'infrastructures existantes et ne répond dès lors pas aux conditions fixées à l'article 111 du code précité en matière de dérogation;

Considérant que le requérant souligne, à juste titre, que l'utilisation de la prairie comme parking (à l'air libre) ne nécessite pas de construction ou de modification du relief et n'est donc pas soumise à permis;

[...]»;

Considérant que c'est par erreur que l'auteur de l'acte attaqué a considéré que l'aménagement des aires de stationnement, prévu comme condition de l'autorisation, ne nécessiterait pas la délivrance d'un permis d'urbanisme; que l'article 263, 8^o, du CWATUP, dans sa version applicable à l'acte attaqué, dispensait de l'avis du fonctionnaire délégué les demandes de permis relatives à «l'aménagement d'une aire de stationnement de plus de deux véhicules et de moins de dix véhicules»; que cette dispense n'est pas applicable en l'espèce mais indique le sens du principe; que le plan du parking joint à la demande de permis et dressé par les géomètres-experts Max ROBERTI DE WINGHE et Alain MARCHAND indique que, pour le périmètre où le parking était prévu, les cotes de niveau variaient, avant travaux, de huit mètres septante-six à douze mètres quatre-vingts, soit une différence de quatre mètres de dénivellation; que, même si les pièces du dossier ne permettent pas de l'établir avec certitude, il est vraisemblable que l'aménagement des aires de stationnement dans de telles conditions allait nécessiter des modifications sensibles du relief naturel du sol; qu'il s'ensuit que, dans le système du Code, un tel aménagement de 238 emplacements de parking pour voitures est soumis à permis d'urbanisme;

Considérant que, même si les parkings sont nécessaires à la réaffectation de la ferme en dancing, l'auteur de l'acte attaqué a décidé que la création d'aires de

stationnement n'est pas l'agrandissement d'une construction existante au sens de l'article 111 du CWATUP et que l'article 111 est inapplicable à l'aménagement de ces parkings;

Considérant que l'aménagement des parkings est soumis à permis d'urbanisme, que cet aménagement doit se réaliser en zone agricole, qu'il n'est pas compatible avec la destination de la zone et ne bénéficie pas d'une dérogation; qu'en autorisant néanmoins le projet, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen; que le moyen est fondé en sa seconde branche".

6. Le 29 avril 2011, le service contentieux du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DG04) a fait part de son avis, dans les termes qui suivent, au service des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) :

" [...]

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'une salle de spectacle et d'amusement (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements);

Considérant qu'il y a lieu de regretter la politique du fait accompli pour une partie des aménagements sollicités;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du CWATUP, «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole (...)»; que, dès lors, le projet est manifestement contraire à la destination générale de la zone agricole;

Considérant que l'article 111 du CWATUP stipule notamment que : «Les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, existant au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. (...) La construction telle que transformée, agrandie ou reconstruite doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que la transformation de la grange en salle de spectacles et d'amusement ne modifie en rien sa volumétrie ni son aspect architectural ni ne porte atteinte à sa structure portante; que cependant les aménagements intérieurs ne sont pas conformes aux articles 414 et suivants du CWATUP relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par des personnes à mobilité réduite (sanitaires et sas d'entrée notamment);

Considérant que le Conseil d'Etat considère qu'est ambigu le motif pour lequel le projet a été qualifié de transformation; qu'il y a lieu de lever cette ambiguïté;

Considérant que la notion de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction doit s'entendre dans le sens usuel des termes, et indépendamment de l'article 84, § 1^{er} du CWATUP; que plusieurs arguments plaident en ce sens :

1. l'objectif poursuivi a toujours été de permettre le maintien ou l'amélioration de bâtiments dont la destination n'est pas (ou ne sera pas dans la version décret du 27 novembre 1997) conforme au plan de secteur;
2. la notion existe depuis 1972 (arrêté royal du 28 décembre 1972) sans modification (article 186 devenu article 111) alors que l'article 41 devenu 84 a été modifié de nombreuses fois; la modification d'utilisation de bâtiment notamment a été introduite dans le code par décret du 23 août 1985;
3. le terme d'agrandissement n'est pas repris dans l'article 84, ni dans l'article 41 ancien;
4. interpréter le texte au regard de l'article 84, § 1^{er} aboutirait, dans le présent cas, à permettre d'accepter le projet si une nouvelle porte était percée, même à l'intérieur si c'est un mur porteur, et à devoir le refuser si aucun travaux n'était entrepris, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi;
5. l'article 111 comporte les termes «affectation actuelle ou future» et vise donc le changement d'affectation;

Considérant dès lors que le changement d'affectation est une transformation au sens de l'article 111; que le même raisonnement pourrait être tenu pour la création d'un nouveau logement sans travaux;

Considérant par contre qu'en 1972, seuls les bâtiments étaient visés par cette disposition dérogatoire; que ce n'est qu'en 2002 (décret du 18 juillet 2002) que la notion de bâtiment a été remplacée par celle de «constructions ou installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o» du Code, suite d'une part à la volonté du législateur d'étendre la possibilité de déroger aux installations fixes telles que définies à l'article 84, et de l'autre à une remarque du Conseil d'Etat signalant que les mots «construction» et «bâtiment» n'étaient pas synonymes, le mot construction désignant aussi bien un ouvrage qu'un bâtiment dans l'article 84; que l'interprétation de l'article 111 au regard de l'article 84 est donc bien incontournable pour cette partie du texte;

Considérant, en ce qui concerne les parkings, que le dénivelé de 4 mètres relevé par le Conseil d'Etat existe sur une distance de ± 200 mètres, soit une pente moyenne de 2 %, ce qui est insignifiant pour du parage; que, de plus, si l'on s'en tient à la motivation développée supra, les modifications du relief du sol ne sont pas visées par l'article 111 du Code, car reprises non pas à l'article 84, § 1^{er}, 1^o, mais à l'article 84, § 1^{er}, 7^o;

Considérant que l'aménagement des parkings nécessite des empièvements, au vu des plans déposés; qu'au regard des photos aériennes versées au dossier, ce sont des chemins importants qui ont été réalisés; que cela nécessite un permis d'urbanisme sur base de l'article 84, § 1^{er}, 1^o (voir arrêt du Conseil d'Etat n° 126.154 du 8 décembre 2003);

Considérant que les parkings sont prévus sur deux prairies à l'entrée du site, à l'avant du chemin de Morivaux;

Considérant qu'il semble logique de considérer qu'un parking ne constitue pas, en soi, l'agrandissement d'un bâtiment - bien qu'une piscine extérieure ait été qualifiée par le Conseil d'Etat d'agrandissement d'une habitation (arrêt n° 182.965 du 15 mai 2008); qu'il n'existe pas non plus sur le site un parking dont le projet pourrait être considéré comme un agrandissement (la cour avant qui sert de parking et qui existait en 1978 (voir orthophotoplan) est située de l'autre côté de la voirie);

Considérant que l'on pourrait soutenir que l'accessoire indispensable à la nouvelle destination (ici, les parkings) suit le principal (la discothèque) et que l'article 111 permet de déroger au plan de secteur pour le projet dans son ensemble, mais qu'aucun arrêt du Conseil d'Etat ne permet de confirmer cette interprétation;

Considérant dès lors qu'à défaut de pouvoir octroyer le permis pour les parkings indispensables, le projet dans son ensemble doit être refusé".

7. Le 17 juin 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend un arrêté qui se présente essentiellement comme suit :

" [...]

Vu le recours introduit par le demandeur en date du 06 avril 2005 contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Namur;

Considérant que ledit recours a été introduit dans les forme et délai réglementaires; qu'il est dès lors déclaré recevable;

Considérant que les fonctionnaires délégué et technique compétents en 1^{ère} instance, le collège des bourgmestre et échevins ayant pris l'acte attaqué et le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences ont été informés de l'introduction des recours;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours;

Considérant qu'en application de l'article 95, § 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Commission d'avis instituée par l'article 120 du CWATUPE est chargée de remettre un avis, si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dans les quarante jours de la réception du recours en date du 8 avril 2005; que la Commission a émis un avis défavorable en date du 11 mai 2005; qu'il ne peut être passé outre de cet avis;

Vu le rapport de synthèse transmis au Gouvernement wallon;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours par le Collège des Bourgmestre et Echevins ayant pris l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à exploiter une salle de spectacles et d'amusement (discothèque);

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 92.34.01, classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing, ...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement;

Considérant pour ce qui est des observations relatives aux nuisances sonores, que le respect de conditions d'exploitation générales relatives au bruit telles que complétées par les conditions particulières émises par la division prévention et

autorisations - cellule «bruit» dans son avis seraient de nature à en minimiser les effets;

Considérant cependant que ces conditions d'exploitation porteraient uniquement sur le bruit généré exclusivement par les installations visées (salle de spectacle) et non sur le bruit généré à l'extérieur de l'établissement par la clientèle (tapage nocturne) et pour lequel les autorités locales sont compétentes;

Considérant que les aspects économiques liés à un tel projet ne sont pas du ressort de la police des établissements classés pour l'environnement;

Considérant que, sur le strict volet environnemental, le respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales d'exploitation des établissements classés pour l'environnement ainsi que des conditions particulières adaptées au projet seraient de nature à assurer de manière suffisante la protection de l'homme et de l'environnement dans une approche de réduction intégrée de prévention et de réduction de la pollution;

Vu la requête en annulation introduite devant le Conseil d'Etat le 30 août 2005 à l'encontre de l'arrêté ministériel du 16 juin 2005;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.293 du 29 mars 2011 annulant le permis délivré le 16 juin 2005;

Considérant que le bien en question est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986;

Considérant que le bien est en outre repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique pour son intérêt architectural (Vol 5-2 pg. 745);

Considérant qu'il y a lieu de regretter la politique du fait accompli pour une partie des aménagements sollicités;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du CWATUPE : «La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole (...)»; que, dès lors, le projet est manifestement contraire à la destination générale de la zone agricole;

Considérant que l'article 111 du CWATUPE stipule notamment que : «Les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, existant de l'article (sic) au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction. (...) La construction telle que transformée, agrandie ou reconstruite doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que le Conseil d'Etat a annulé ledit permis sur la base du 2^{ème} moyen de la requête en annulation;

Considérant qu'il convient dès lors de souligner que le dossier de demande de permis précise que le projet consiste en un changement d'affectation d'une grange existante en un local de spectacle et d'amusement avec aménagements intérieurs ainsi qu'en un aménagement d'aires de stationnement sur les prairies à l'entrée du site;

Considérant que le Conseil d'Etat a précisé les limites qui existaient aux possibilités de reconstruire, d'agrandir ou de transformer :

«Les travaux dont il est question à l'article 111 du CWATUPE peuvent être à la fois de transformation, d'agrandissement et de reconstruction, les seules limites étant que ces travaux n'aboutissent pas en réalité à une nouvelle construction et à ce que le bâtiment ainsi transformé, agrandi ou reconstruit s'intègre au site bâti et non bâti. Lorsque les démolitions, transformations et agrandissements autorisés présentent une certaine ampleur et modifieront quelque peu la physionomie de l'immeuble mais que les surfaces démolies et reconstruites s'équilibrent et que le bâtiment principal n'est pas démoli, l'appréciation selon laquelle il peut être fait application de l'article 111 du CWATUPE ne peut être qualifiée de manifestement déraisonnable» (C.E., arrêt n° 170.235 du 19 avril 2007, BELLIN et MOLITOR); qu'il apparaît dès lors que le critère retenu par le Conseil d'Etat est que les travaux cumulés de transformation, d'agrandissement et de reconstruction n'aboutissent pas à «une nouvelle construction»; que tel est le cas en l'espèce;

Considérant en effet que la transformation de la grange existante en salle de spectacles et d'amusement ne constitue pas une nouvelle construction; que la volumétrie et l'aspect architectural n'est pas modifié; que la physionomie de l'immeuble est conservée de sorte que celui-ci s'intègre au site bâti et non bâti;

Considérant que l'article 111 ne définit pas la notion de transformation; que l'objectif poursuivi par l'article 111 est de permettre le maintien ou l'amélioration de constructions et d'installations dont l'affectation actuelle ou future n'est pas conforme au plan de secteur; que le changement d'affectation constitue dès lors une transformation au sens de l'article 111 du CWATUPE;

Considérant par ailleurs que le projet comprend l'aménagement d'une aire de stationnement complémentaire; que des parkings sont en effet prévus sur deux prairies à l'entrée du site, à l'avant du chemin de Morivaux; que ce chemin est la propriété du demandeur; que les plans de la demande de permis démontrent que l'aménagement des parkings nécessite des empierrements; que des chemins d'accès aux parkings sont réalisés;

Considérant que de tels aménagements constituent des constructions au sens de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE; qu'ils nécessitent donc bien un permis d'urbanisme;

Considérant que les aires de parcage constituent l'accessoire indispensable de l'activité principale pour laquelle l'application de l'article 111 du Code est sollicitée; que l'agencement d'aires de parkings jouxtant les constructions existantes doit être considéré comme un agrandissement de la grange existante réaffectée et transformée; que dès lors, l'aménagement des parkings sollicité constitue l'agrandissement de la construction existante au sens de l'article 111 du CWATUPE;

Considérant en outre que l'aménagement des parkings est un accessoire indispensable à la réhabilitation de la grange en salle de spectacles et d'amusement;

Considérant que les parkings aménagés conserveront, en dehors de leur utilisation temporaire, un aspect végétal et seront par ailleurs intégrés au site par les écrans végétaux précisés aux conditions urbanistiques;

Considérant que la réaffectation concernée par le présent recours permet de valoriser un bâtiment présentant une qualité patrimoniale certaine;

Considérant qu'il résulte des considérants qui précèdent que les conditions des articles 111 et 114 du CWATUPE sont réunies;

Considérant que les aménagements intérieurs doivent être conformes aux articles 414 et suivants du CWATUPE relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (sanitaires et sas d'entrée notamment);

Considérant, en ce qui concerne les jours et heures d'ouverture, que le dossier de demande de permis ne comprend que les week-ends et les jours fériés; que la décision annulée par le Conseil d'Etat autorisait cependant l'ouverture d'autres jours; qu'en ce sens l'autorité a statué *ultra petita*; que cependant, le demandeur a fait parvenir un courrier aux administrations concernées afin de manifester sa renonciation aux jours et heures d'ouverture qui s'écartaient de son dossier de demande; qu'il y a lieu de limiter en l'espèce ces jours et heures d'ouverture à ce qui est strictement demandé;

Pour les motifs cités ci-avant,

Arrête :

Article 1.

Le recours introduit par le demandeur contre l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur, en date du 15 mars 2005, refusant à la S.P.R.L. FLAGDEL un permis unique visant à exploiter une salle de spectacles et d'amusement (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements), sise au 100 rue de Morivaux à Suarlée/Namur est recevable.

Article 2.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur, en date du 15 mars 2005, refusant à la S.P.R.L. FLAGDEL un permis unique visant à exploiter une salle de spectacles et d'amusement (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements), sise au 100 rue de Morivaux à Suarlée/Namur est infirmée.

Le présent permis est accordé pour un terme illimité en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme conformément aux plans des installations visés par la demande et pour une durée de 20 ans en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement;

[...] ".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier auditeur chef de section rapporteur soulève un moyen d'office;

qu'il constate que l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dans le texte applicable en l'espèce, règle plusieurs actes dans la phase de recours; qu'il expose que, s'agissant d'un établissement de deuxième classe, ce texte donne au Gouvernement un délai septante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours pour se prononcer sur le recours (§ 6, alinéa 1^{er}) et que le même article prévoit aussi l'envoi d'un rapport préalable de synthèse par les fonctionnaires technique et délégué dans un délai maximum de cinquante jours à dater du même premier jour suivant la réception du recours (§ 3); qu'il observe enfin que l'article 95, § 6, dispose que "par dérogation" à l'alinéa 1^{er}, si le rapport de synthèse est transmis avant l'expiration du délai visé au § 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au § 3, pour les établissements de classe 2; qu'il infère de ces éléments que le Gouvernement dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport pour prendre sa décision;

qu'il constate encore que, en l'espèce, la décision du Ministre, annulée par l'arrêt n° 212.293 du 29 mars 2011, a été prise et notifiée le 16 juin 2005, soit le dernier jour du délai de vingt jours imparti au Ministre par le décret; qu'il s'interroge ensuite sur le délai qui revient au Ministre pour procéder à la réfection de cet acte après son annulation par le Conseil d'Etat; qu'il fait valoir que la jurisprudence tend à restituer à l'autorité saisie un nouveau délai complet à partir de la notification de l'arrêt et que l'arrêt n° 212.293 du 29 mars 2011 a été notifié à la partie adverse le 8 avril suivant; qu'à ses yeux, un nouveau délai de vingt jours a pris cours le 9 avril 2011 qui est venu à échéance le 28 du même mois, si bien qu'en se prononçant le 17 juin suivant, le Ministre a statué hors délai;

qu'il note que, dans l'arrêt n° 216.553, du 29 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas partagé cette analyse et a jugé comme suit :

" Considérant qu'en l'occurrence, l'arrêt d'annulation prononcé le 29 mars 2011 a été notifié à la partie adverse le 8 avril suivant; qu'en conséquence, l'autorité régionale disposait, pour se prononcer, d'un nouveau délai complet de septante jours qui a pris cours le 9 avril 2011 et qui est venu à échéance le 17 juin 2011; qu'en se prononçant le 17 juin 2011, le Ministre a statué dans le délai; que ce moyen tenant à la compétence de l'auteur de l'acte et soulevé d'office par le premier auditeur rapporteur ne peut être suivi";

qu'il fait toutefois valoir que cet arrêt qui a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire n'a qu'une autorité limitée à la question de savoir si l'affaire peut être tranchée au terme de débats succincts ainsi que le proposait l'auditeur-rapporteur et que cet arrêt n'empêche nullement le Conseil d'Etat de juger, dans la procédure ordinaire qui est ici la procédure en référé, que le moyen d'office en question est sérieux;

qu'il ajoute que si le Conseil d'Etat décidait que, après un arrêt d'annulation, le Ministre retrouve un délai de septante jours, une distinction difficilement justifiable serait créée entre la situation du Ministre saisi du rapport de synthèse avant l'annulation et la situation du Ministre après l'annulation de sa première décision par le Conseil d'Etat, alors que le rapport de synthèse régulièrement notifié reste valable;

qu'il conclut que le moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est sérieux;

Considérant que la partie adverse conteste cette analyse dans une note déposée le matin même de l'audience;

Considérant que la note d'audience n'est pas prévue par le règlement général de procédure et ne requiert donc pas non plus de réponse formelle; qu'elle ne comporte en fait rien de plus que ce qui a été abordé en définitive dans les plaidoiries orales de la partie adverse; que la communication de cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers les requérants et le Conseil d'Etat; que la note d'audience n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif;

Considérant que la partie adverse expose que le délai dont le Ministre disposait, après l'arrêt d'annulation, pour se prononcer sur le recours était bien un délai complet, mais affirme que ce délai complet est celui de septante jours et non le délai de vingt jours; qu'elle soutient que le rapport de synthèse ne modifie pas la durée du délai imparti au Gouvernement pour statuer qui est de septante jours; qu'elle affirme que ce rapport n'est qu'un avis qui n'a pas les effets d'une mise en demeure ou d'une lettre de rappel; qu'elle insiste sur l'effet utile du délai intégral afin de mener une instruction complémentaire après l'arrêt d'annulation; qu'elle cite au soutien de son analyse un arrêt n° 195.692, du 1^{er} septembre 2009, RIPERI et PREVOST où le Conseil d'Etat a jugé comme suit :

" Considérant que, dans l'hypothèse d'un arrêt d'annulation de la décision ministérielle du 19 mars 2008, il appartient au Ministre, eu égard à l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, de prendre une nouvelle décision sur le recours dont il est valablement saisi; que, pour ce faire, le Ministre dispose, à dater de la notification de la décision du Conseil d'Etat, d'un nouveau délai complet pour prendre sa décision; que cette notification de l'arrêt est intervenue dans le cas présent le 24 novembre 2008 pour ce qui concerne le Gouvernement wallon; que, dès le 25 novembre 2008, le Ministre avait à nouveau un délai de cent jours pour réexaminer le recours à la lumière de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 188.004, précité; que, dans l'hypothèse où le Gouvernement ne statue pas dans le délai requis, la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué le 19 janvier 2007 est alors confirmée en vertu de l'article 95, § 8, 1°; qu'il appartenait donc bien au requérant, à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour se prononcer, d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision des

fonctionnaires technique et délégué, précitée; que la requête est, en conséquence, bien recevable";

qu'elle conclut que, dans son analyse, aucune différence ne doit être faite dans la manière de calculer le délai avant ou après annulation si bien qu'il n'y a aucune distinction injustifiable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'intervenante partage la même analyse en ce qui concerne le délai d'exercice de la compétence;

Considérant qu'à l'audience, les requérants soutiennent que le moyen d'office soulevé par l'auditeur-rapporteur doit être jugé sérieux;

Considérant que l'article 183bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que les demandes de permis d'environnement ou de permis unique introduites avant l'entrée en vigueur du "décret-programme de relance économique et de simplification administrative" du 3 février 2005 ainsi que les recours administratifs qui en résulteraient sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande; qu'en l'espèce, la demande de permis remonte au 24 novembre 2004;

Considérant que la question est posée de savoir si, après la notification d'un arrêt d'annulation d'un premier permis délivré par le Ministre en degré de recours et dans le cas où cette annulation n'est pas motivée par l'incompétence du Ministre quant au temps, celui-ci retrouve pour statuer un délai de septante jours ou un délai de vingt jours;

Considérant que la volonté de lutter contre l'inertie de l'administration saisie de recours en matière d'autorisation environnementale a conduit le législateur à rythmer la procédure administrative par des délais et à attribuer à certains actes préparatoires, à titre subsidiaire et conditionnel, les effets d'une décision sur la demande de permis;

que, s'agissant de la compétence du Ministre relative à un établissement de deuxième classe, celle-ci s'exerce dans un délai de septante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours; que la décision du Ministre doit non seulement être prise, mais être envoyée dans ce délai; que le Ministre bénéficie, pour préparer sa décision, d'un rapport de synthèse rédigé par les fonctionnaires technique et délégué;

que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué est d'abord un avis préparatoire à la décision du Ministre, mais qu'il s'agit aussi, dans le texte applicable à une demande introduite avant l'entrée du décret du 3 février 2005, précité, d'un acte

qui tient lieu de décision à la double condition que ce rapport ait été envoyé dans le délai de cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 et que le Ministre s'abstienne d'exercer sa compétence dans le délai qui lui est imparti, soit vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse; que l'article 95, § 7, dispose en effet que "à défaut de l'envoi de la décision dans le délai prévu au § 6", "si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au § 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse";

que le même article 95, § 7, dans le texte applicable à la demande, règle aussi le cas du défaut d'envoi d'un rapport de synthèse dans le délai de cinquante jours en question, suivi de défaut d'envoi de décision ministérielle dans le délai; que, dans ce cas, le législateur dispose que "si le rapport de synthèse n'a pas été envoyé conformément au § 3, la décision prise en première instance est confirmée";

Considérant que le Ministre exerce donc sa compétence dans un délai de rigueur, qu'il ait été saisi ou non d'un rapport de synthèse envoyé conformément au paragraphe 3; que sa compétence prend fin dans tous les cas à l'expiration du délai de septante jours précité; que la jurisprudence a établi que ce délai de septante jours pouvait être un peu plus long puisque le Ministre doit toujours disposer d'un délai de vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse; que, en effet, si le rapport de synthèse est envoyé le dernier jour du délai, eu égard aux aléas de l'acheminement postal, le délai global à partir de la réception du recours pourra être légèrement supérieur à septante jours sans que la validité de la décision ne s'en trouve affectée;

Considérant que, à l'article 95 du décret relatif au permis d'environnement, le législateur a donc divisé le délai de septante jours en deux périodes et que, dans le cas où un rapport de synthèse a été envoyé dans la première période que constitue le délai réglé au paragraphe 3, le Ministre ne dispose que d'un délai de vingt jours pour envoyer sa décision;

Considérant que la notification de l'arrêt d'annulation à l'autorité administrative qui exerce une compétence obligatoire la replace à la veille de l'acte annulé; que lorsque cette autorité exerce sa compétence dans un délai de rigueur et que l'arrêt d'annulation n'est pas motivé par l'incompétence de l'auteur de l'acte annulé quant au temps, elle retrouve, pour prendre une nouvelle décision qui tienne compte des motifs de l'annulation, le délai complet qui lui était imparti;

Considérant que la thèse préconisée dans le moyen d'office n'est applicable que quand l'arrêt d'annulation ne contient pas de critique du rapport de synthèse et que ce rapport doit alors être tenu pour "envoyé conformément au paragraphe 3"; qu'elle ne peut s'appliquer, en revanche, quand le Ministre n'a pas été

saisi d'un rapport de synthèse "envoyé conformément au paragraphe 3" ou encore quand le rapport de synthèse a été critiqué par l'arrêt d'annulation; qu'elle créerait aussi une situation délicate dans le cas où l'arrêt aurait accueilli des critiques dirigées contre les motifs ou le dispositif de l'arrêté ministériel alors que ces motifs ou ce dispositif ne seraient que la reproduction du rapport de synthèse;

Considérant que la thèse préconisée dans le moyen d'office consisterait à laisser au Ministre, après l'annulation d'un premier permis par le Conseil d'Etat, un délai de septante jours ou un délai de vingt jours, en fonction de la circonstance que, dans la procédure administrative précédente, il n'y a pas eu de rapport de synthèse ou qu'il y en a eu un, ou encore en raison de la présence ou de l'absence dans l'arrêt de la constatation d'une irrégularité du rapport de synthèse; que cette thèse, qui n'est pas sans mérite, conduirait cependant la partie adverse à devoir trancher, avant de prendre sa nouvelle décision et dans un délai très court, la question du délai qui lui revient et créerait une difficulté préalable de procédure;

Considérant qu'il est possible de surmonter cette difficulté non réglée par le législateur en laissant dans tous les cas à l'autorité le délai de septante jours à partir de la notification de l'arrêt d'annulation; que la circonstance que le Conseil d'Etat a annulé une première décision ministérielle justifie que le rythme de la procédure ne soit plus tout à fait le même que dans la phase administrative antérieure à l'arrêt; que, dans ce délai de septante jours, informé par l'arrêt et les écrits de la procédure, le Ministre peut réexaminer le rapport et demander à l'administration toutes les informations complémentaires afin de prendre une nouvelle décision; que, dans le cas d'une demande de permis introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 3 février 2005, à défaut de décision du Ministre dans les septante jours de la notification de l'arrêt, les conclusions du rapport de synthèse "envoyé conformément au paragraphe 3" vaudront décision;

Considérant en outre que le législateur a modifié le décret du 11 mars 1999 par le décret du 3 février 2005, précité, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de celui-ci; que l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999, dispose désormais qu'à défaut de l'envoi de la décision ministérielle dans le délai visé au paragraphe 7, la décision prise en première instance est confirmée et que ce n'est plus qu'à titre très subsidiaire que le rapport de synthèse sur recours vaudra décision; que c'est relativement à une affaire dans laquelle une demande de permis avait été introduite le 23 février 2006 et avait fait l'objet d'une décision de première instance qui était en l'occurrence un permis relevant de la compétence conjointe des fonctionnaires technique et délégué, que l'arrêt n° 195.692 du 1^{er} septembre 2009, cité par la partie adverse, a jugé que le délai retrouvé alors par le Ministre pour statuer

après la notification d'un arrêt d'annulation est le délai complet qui était en l'espèce de cent jours s'agissant d'un établissement de première classe;

Considérant qu'en l'espèce, c'est le 6 avril 2005 que l'intervenante a formé recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins qui lui avait refusé le permis sollicité; que le fonctionnaire technique en a accusé réception le jour même; que le délai de cinquante jours imparti aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer le rapport de synthèse au Gouvernement a pris cours le 7 avril 2005 et est venu à échéance le 26 mai suivant; que le rapport de synthèse est daté du même jour et a été immédiatement notifié au Ministre, qui l'a réceptionné le lendemain;

Considérant que le délai de vingt jours imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision au demandeur de permis a pris cours le 28 mai 2005 et est venu à échéance le 16 juin suivant; que la décision du Ministre, prise et notifiée à l'intervenante le 16 juin 2005, a donc été envoyée dans le délai requis, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence ratione temporis de l'auteur du premier permis attaqué n'a pas été retenu dans la procédure antérieure;

Considérant qu'en l'occurrence, l'arrêt d'annulation prononcé le 29 mars 2011 a été notifié à la partie adverse le 8 avril suivant; qu'en conséquence, l'autorité régionale disposait, pour se prononcer, d'un nouveau délai complet de septante jours qui a pris cours le 9 avril 2011 et qui est venu à échéance le 17 juin 2011; qu'en se prononçant le 17 juin 2011, le Ministre a statué dans le délai; que le moyen tenant à la compétence de l'auteur de l'acte et soulevé d'office par le premier auditeur rapporteur n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 35 et 84, § 1^{er}, 1^o et 7^o, du CWATUPE, d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un détournement de pouvoir et de procédure, d'une erreur ou d'une insuffisance dans les motifs de l'acte attaqué, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 212.293 du 29 mars 2011; qu'ils constatent que l'auteur de l'acte attaqué fait application de l'article 111 du CWATUPE aux travaux de transformation de la grange; qu'ils soutiennent que cette application se heurte à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité; qu'ils exposent qu'il n'est pas contestable que la transformation de la grange existante en salle de spectacle ne constitue pas une nouvelle construction; qu'ils notent que l'auteur de l'acte attaqué qualifie le changement d'affectation de transformation au sens de l'article 111 alors que l'arrêt précité a jugé que la transformation était définie à l'article 84, § 1^{er}, 5^o; qu'ils concluent que "l'affirmation de la partie adverse dans l'acte attaqué en relation

avec la notion de transformation est dès lors incompréhensible étant à la fois contraire au prescrit décretaal et à [la] jurisprudence";

Considérant que la partie adverse estime que l'arrêt précité ne sanctionnait qu'un défaut de motivation et que la rectification de la motivation ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précité; qu'elle donne un extrait de l'acte attaqué dans lequel l'autorité exprime notamment que le changement d'affectation peut constituer une transformation au sens de l'article 111 et soutient que l'auteur de l'acte attaqué pouvait s'appuyer aussi sur un avis de l'administration qui établissait la pertinence de cette interprétation à travers une analyse de l'évolution du texte de l'article 111 dont l'objectif a toujours été de permettre le maintien ou l'amélioration des bâtiments dont la destination n'est pas conforme au plan de secteur;

Considérant que la partie intervenante observe que la création des parkings constitue l'agrandissement du bâtiment et que l'agrandissement est visé à l'article 111, précité; qu'elle ajoute que la destination principale du bâtiment a été modifiée ce qui requiert un permis en vertu des articles 84, § 1^{er}, 6°, et 271 du CWATUPE, que "c'est en ce sens qu'il faut lire la motivation" et que "la partie adverse identifie le changement d'affectation comme une transformation de la grange";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le projet est, comme le souligne l'auteur de l'acte attaqué, "contraire la destination générale de la zone agricole";

Considérant qu'il n'est pas contesté non plus que les dispositions pertinentes du texte de l'article 111 du CWATUPE, qui s'applique à cette demande de permis de régularisation, sont les suivantes :

- " Les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, existant au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

La construction telle que transformée, agrandie ou reconstruite doit s'intégrer au site bâti ou non bâti";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué affirme que "la transformation de la grange en salle de spectacles et d'amusement ne modifie en rien sa volumétrie ni son aspect architectural ni ne porte atteinte à sa structure portante"; qu'il soutient que les notions de construction et installations visées à l'article 111 doivent être lues au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, mais que, en revanche, la transformation au sens de l'article 111 n'est pas celle qui est définie à l'article 84, § 1^{er}, 5°, et peut aussi comprendre la modification de destination visée à l'article 84, § 1^{er}, 7°;

Considérant que, pour être admise, la dérogation à un règlement doit être spécialement permise par le législateur ou l'auteur de la règle; que les dispositions dérogatoires s'interprètent toujours de manière restrictive; que décider autrement heurterait l'égalité des citoyens devant la loi et permettrait à l'autorité qui recourt à la dérogation de vider la norme principale de sa substance en méconnaissance des règles de compétence et de procédure qui gouvernent sa révision;

Considérant que le législateur wallon fait de la "transformation" et de la "modification de la destination" des opérations distinctes définies et soumises à permis d'urbanisme par des dispositions différentes de l'article 84, § 1^{er}, du CWATUPE; qu'à défaut d'indication claire du législateur, il n'y pas lieu de considérer que lorsqu'il permet la transformation à l'article 111, il vise aussi le changement d'affectation ou de destination; qu'en outre, la nécessaire interprétation restrictive des dispositions dérogatoires s'oppose à une extension par analogie; que si l'objectif du législateur avait été de viser aussi les changements d'affectation de destination sans travaux d'agrandissement de transformation ou de reconstruction, il aurait pu l'exprimer lors d'une des nombreuses modifications apportées à ce texte, ce qu'il n'a jamais fait;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'intervenante et sans qu'il soit nécessaire d'examiner en référé le deuxième moyen qui critique l'application de l'article 111 à la création des parkings elle-même, l'auteur de l'acte attaqué ne fait pas de la construction des parkings la raison d'octroyer ensuite la dérogation pour le changement d'affectation de la grange; qu'il voit en effet explicitement dans l'aménagement des parkings "l'accessoire indispensable de l'activité principale pour laquelle l'application de l'article 111 est sollicitée";

Considérant qu'en appliquant l'article 111 du CWATUPE au changement d'affectation de la grange sans avoir pu constater qu'il s'agissait d'autoriser des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction au sens des articles 111 et 84 du CWATUPE, l'auteur de l'acte attaqué commet une erreur de droit; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de leur causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'ils précisent habiter tous dans un rayon de trois cents mètres autour de l'ancienne ferme de Morivaux et produisent un volumineux dossier à l'appui de leurs griefs;

qu'ils font valoir une première nuisance en rapport avec le fonctionnement des installations qui tient à l'émission nocturne de basses fréquences et de percussions, incommodité contre laquelle il est très difficile de se prémunir;

qu'ils exposent ensuite qu'il convient d'y ajouter le tapage des clients à l'extérieur de l'établissement, spécialement les cris des fêtards et l'usage intempestif des avertisseurs en fin de nuit, voire même des "rodéos motorisés" organisés par des conducteurs ivres qui mettraient gravement en danger la sécurité des riverains;

qu'ils font aussi valoir que "outre les bouteilles d'alcool ou de soda et les cannettes qui jonchent les abords des rues avoisinantes, il n'est pas rare de retrouver des tessons de bouteille, des préservatifs voire des excréments jonchant les trottoirs";

qu'ils visent aussi le trafic de stupéfiants, qui serait inévitablement associé à l'exploitation de ce type d'établissement; qu'à l'audience, ils renoncent à ce dernier aspect du risque de préjudice qu'ils reconnaissent insuffisamment démontré in concreto;

qu'ils précisent enfin que l'exploitant et les autorités n'ont tenu aucun compte des effets de l'arrêt d'annulation du 29 mars 2011 qui aurait normalement dû contraindre à l'arrêt des installations;

Considérant que les parties adverse et intervenante font observer que les requérants ne se plaignent d'aucun préjudice en relation avec le volet urbanistique de l'autorisation contestée;

qu'elles relèvent que les requérants n'avaient pas assorti leur premier recours, formé le 30 août 2005, d'une demande de suspension et que cette attitude est en contradiction avec la gravité prétendue des désordres;

qu'elles font valoir que les requérants se bornent à décrire les nuisances de l'exploitation dans des termes trop généraux et péremptoires, certaines accusations frisant même la calomnie, et sans qu'il soit discerné suivant la situation particulière des requérants, alors que la charge de la preuve du risque de préjudice leur incombe; qu'elles ajoutent que des plaintes anciennes ou des objections faites lors de l'enquête publique ne peuvent tenir lieu de cette preuve; qu'elles jugent aussi que la Nationale 4 est une route à quatre bandes qui sépare le dancing des lieux de résidence des requérants, si bien qu'il n'est pas établi qu'ils en subissent des nuisances;

qu'elles soutiennent que le respect des conditions imposées dans l'acte devrait ramener les inconvénients à un niveau acceptable et que les débordements des clients sur la voie publique, seraient sans rapport avec l'acte attaqué;

qu'elles soutiennent que les requérants n'ont pas intérêt à demander la suspension de l'exécution d'un permis de régularisation et qu'un arrêt d'annulation devrait suffire à faire cesser les inconvénients vantés;

Considérant que le fait que les requérants n'ont pas demandé la suspension d'un précédent permis ne les prive pas nécessairement de la possibilité d'agir en référé contre l'acte attaqué, subséquent, par une requête dont les mérites doivent être examinés;

Considérant que l'acte attaqué est un permis unique par lequel les autorités compétentes se prononcent sur tous les aspects environnementaux et urbanistiques d'un projet mixte au sens du décret relatif au permis d'environnement; que, à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les conditions de moyen sérieux et de risque de préjudice grave difficilement réparable sont distinctes; qu'il s'ensuit qu'il n'est ni contradictoire ni inadmissible de prendre contre un permis unique des moyens tirés de la violation du droit de l'urbanisme et de prétendre subir un préjudice qui constitue une atteinte à l'environnement;

Considérant que le fait que l'acte entrepris soit un permis unique de régularisation peut avoir pour effet que le préjudice lié notamment à la modification d'un bâtiment est consommé puisque les effets durables de la modification ne se renouvellent pas à l'initiative actuelle de l'auteur des travaux; qu'il en va tout autrement de l'exploitation de l'établissement autorisée par le permis unique fût-il de régularisation; que les effets durables de celle-ci se renouvellent à l'initiative actuelle de l'exploitant si bien que la suspension de l'acte attaqué aurait pour conséquence de mettre un terme immédiat à ces effets;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées par l'autorité doivent être prises en compte lors de l'examen du risque de nuisances; que s'agissant d'apprécier le risque de préjudice causé par un dancing dont la régularisation est demandée l'expérience actuelle des riverains est également très importante;

Considérant qu'il n'est pas critiqué qu'ils habitent dans un rayon de 300 mètres de la discothèque; que l'utilisation normale de la route Nationale 4 entre 22 heures et 6 heures du matin, les week-ends et les jours fériés, n'est pas de nature à créer une ambiance sonore qui neutraliserait la propagation et la perception des bruits de la musique amplifiée; qu'ils rendent suffisamment vraisemblable qu'ils subissent le

bruit des allées et venues des clients de l'établissement et que les difficultés de parking dénoncées peuvent se répercuter de l'autre côté de la Nationale 4 dans leur environnement très immédiat; qu'il s'ensuit que l'exploitation de l'établissement autorisé risque de perturber la quiétude nocturne que peuvent attendre les riverains d'une zone agricole; que par sa récurrence, ce préjudice est grave; qu'il est difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité en date du 17 juin 2011, réformant la décision de refus opposée à la S.P.R.L. FLAGDEL par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur et lui délivrant un permis unique pour l'exploitation d'une salle de spectacles et d'amusements (discothèque) dans une grange existante (régularisation) ainsi que la création de deux aires de stationnement d'une capacité totale de 238 places (147 + 91 emplacements) au lieu-dit "ferme de Morivaux", 100, rue de Morivaux à Suarlée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.